

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2024
A LA SALLE DES FETES DE NABIRAT**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Nabirat sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 17 septembre 2024

PRESENTS : BOUCHER Patricia, FERRET Eddy, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean Luc, CONSTANT Martine, DUSSOL Pascal, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie Thérèse, BENOKBA Farida, FARINA Jean Pascal

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE : MALVY Francis, DEJEAN Daniel, CHERON Eric, JUIF Sylvie, VASSEUR Marie Hélène, HUSSON JOUANEL Sylvie, GARRIGOU Thierry, LAPOUGE Michel, VENTELOU Christian, CONCHOU Daniel, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE REPRESENTE : MAURY Daniel, HENRY Carole, DELPECH Pascal

AVAIENT DONNE POUVOIR : HUSSON JOUANEL Sylvie à GERMAIN Alain, DEJEAN Daniel à SOULIGNAC Serge, VASSEUR Marie Hélène à DUSSOL Pascal, CONCHOU Daniel à LOEZ Régis, CHERON Eric à DEBET DUVERNEIX Joëlle

Yvette VIGIE, maire, souhaite la bienvenue à l'assemblée, puis passe la parole à Jean-Claude CASSAGNOLE, Président.

Ce dernier accueille le conseil communautaire et décline l'ordre du jour.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 12 août dernier est validé à l'unanimité.

Yvette VIGIE est désignée secrétaire de séance.

Intervention de Mme VERDIER (Mutuelle Nationale Territoriale) portant sur la protection sociale complémentaire, laquelle deviendra obligatoire pour tous les agents, à compter du 1 er janvier 2025. (Voir power-point joint en annexe).

Intervention de Mikael ALBIE portant sur la création et l'utilisation de l'application « Chassé-croisé » permettant le signalement sur un territoire de chasses en cours. (Voir power-point joint en annexe).

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance N°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Supplémentaires2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/09/2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret N°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre légal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $25 \times 80\% = 20\text{h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de tous les cadres d'emplois.

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Journée de solidarité : modalités d'application

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu l'article L 216-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité parue au Journal officiel du 17 Avril 2008 modifiant l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004,

Vu la suppression de toute référence au lundi de Pentecôte qui redevient jour férié tout en maintenant le principe d'une Journée de solidarité,

Vu que la journée de solidarité doit être fixée par délibération du conseil communautaire, après avis du comité social territorial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/09/2024

Le conseil communautaire décide de fixer la journée de solidarité comme suit :

Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (pour un agent à temps complet) ou d'heures proratisées (pour un agent à temps non complet), qui peuvent être réparties dans l'année (à l'exclusion des jours de congés annuels),

Le principe est la non-rémunération de cette journée de solidarité dans la limite de sept heures pour les agents mensualisés à temps complet ; pour les salariés à temps non complet, les heures ainsi effectuées sont sans incidence sur le volume des heures complémentaires.

Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année, cependant toute réorganisation du temps de travail doit passer en comité social territorial.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de soumettre les modalités d'application de la journée de solidarité ainsi proposées au Comité technique,

- AUTORISE le Président, à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Règlement intérieur de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements (art.59)

Le Président informe l'assemblée de l'avis émis par le comité social territorial, sous réserve des modifications et/ou remarques transmises, en date du 06/09/2024 concernant le projet de règlement intérieur de leur collectivité qui lui a été soumis.

Les membres du conseil communautaire en prennent connaissance, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTENT et ENTERINENT le règlement intérieur tel que présenté,

- AUTORISENT le Président à le notifier au Personnel,

- DIT qu'il prendra effet à compter du 01/10/2024,
- AUTORISE le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- CHARGE le Président de l'exécution de cette décision.

Rémunération des animateurs saisonniers au sein des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Le Président rappelle au conseil communautaire le fonctionnement des ALSH de l'EPCI. Dans ce cadre et compte tenu des difficultés de recrutement du personnel saisonnier, il propose que soient revalorisées les rémunérations forfaitaires des saisonniers animateurs des services ALSH comme suit :

Concernant les postes d'animateurs saisonniers travaillant au sein des ALSH :

- de rémunérer les animateurs sous forme de forfaits, selon les modalités suivantes :
 - 110€ brut la journée (durée maximum de 10 heures)
 - 55€ brut la demi-journée (durée maximum de 5 heures)
 - 50€ brut par nuitée
 - 25€ brut par veillée (lorsque les participants ne restent pas dormir)
- Au titre des périodes de préparation (lorsque le service a été réuni à cet effet), il est possible d'attribuer une demi-journée ou une journée forfaitaire selon la durée de la préparation.
- La rémunération des nuitées forfaitaires interviendra dès la première nuitée, et proportionnellement au nombre de nuitées dans le séjour.

Le conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité, fait siennes les propositions ci-dessus exposées.

Fermeture de postes (poste vacant, démission, départ après mutation/détachement, disponibilité, départ retraite, avancement suite promotion interne, réussite concours) et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général de la Fonction Publique,
 Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (temps non complet),
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/09/2024,

Grade	Quotité hebdomadaire (en heures)	Fonctions	Motif de la suppression
Rédacteur principal 2° cl.	35h	Responsable pôle Finance et Administration Générale	Avancement de grade
Adjoint d'animation ppal 2° cl	35h	Responsable ALSH multisites	Avancement de grade
Adjoint technique ppal 2° cl	15h	Agent de restauration et d'entretien	Avancement de grade

Technicien ppal 2ème classe	35h	Responsable du service Assainissement	Avancement de grade
Adjoint d'animation ppal 2° cl	11,67	Animateur ALSH	Départ de l'agent et augmentation de la quotité horaire
Agent de maîtrise	35h	Responsable du pôle Technique	Promotion interne (stage terminé)

Le Président expose au conseil communautaire, la nécessité de supprimer les emplois suivants :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De supprimer les emplois précités,
- Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du : **01/10/2024**,
- D'autoriser le Président à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,
- De charger le Président de la publicité et de l'exécution de cette décision.

Modification de la liste des représentants au SICTOM du Périgord Noir

Le président rappelle au conseil communautaire que les délégués titulaires et suppléants au SICTOM du Périgord Noir doivent être désignés par délibération du conseil communautaire.

Par courrier en date du 7 juillet 2024, M. Francis COUSIN indique qu'il souhaite être remplacé comme délégué titulaire de la commune de Domme mais qu'il souhaite pouvoir continuer à siéger comme délégué suppléant.

Le conseil communautaire doit procéder à la modification de la liste des délégués titulaires pour la commune précitée ainsi qu'il vient :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
DOMME	CASSAGNOLE Jean Claude ARMAGNAT Patrick	COUSIN Francis PELLETIER Patrick

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, l'élection des délégués cités ci-dessus.

Travaux de voirie 2025 : ouverture de crédits

Le Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la réalisation des travaux d'investissement de voirie, la communauté de communes a contracté en 2024 un marché à bons de commande. Ce marché arrivant à son terme le 31 décembre 2024 et dans la mesure où il est préférable de lancer les travaux dès le printemps de chaque année, il conviendrait de prendre les dispositions préalables administratives et comptables de telle sorte qu'un nouveau marché de travaux soit rendu exécutoire dès le printemps 2025.

A cet effet, il propose d'ores et déjà au conseil communautaire de prévoir d'inscrire les crédits nécessaires en investissement au budget primitif 2025 et que le montant annuel des travaux soit renouvelé comme précédemment, soit 300 000 € HT minimum et 700 000 € HT maximum.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du Président d'engager toutes les démarches nécessaires pour rendre exécutoire un nouveau marché de travaux de voirie dès le printemps 2025,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits en investissement au budget primitif 2025,
- Autorise le Président à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Budget principal : décision modificative

BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6227-01 : Frais d'actes et de contentieux	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 700.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL GENERAL		0.00 €		0.00 €

Après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les décisions modificatives présentées ci-dessus.

Exonération de la CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires

Le Président expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

La communauté de communes a délibéré le 12/09/2014 pour une exonération de la CFE pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires. Depuis le 1^{er} juillet 2024, une nouvelle version de l'article 1464 D du code général des impôts est entrée en vigueur. Afin de maintenir cette exonération, le conseil communautaire doit délibérer à nouveau avant le 1^{er} octobre 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - Les médecins,
 - Les auxiliaires médicaux,
 - Les vétérinaires,
- Fixe la durée de l'exonération à deux ans,
- Et charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Exercice du droit de préemption urbain sur un bien situé sur la ZAE Pech Mercier

Le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes, est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et document d'urbanisme en tenant lieu, et détient le droit de préemption sur l'ensemble de son territoire. Elle détient également la compétence actions de développement économique comprenant notamment la création, l'aménagement et l'entretien et la gestion des zones d'activités dont celle de Pech-Mercier à Cénac-et-Saint-Julien.

En application de son champ de compétences, le Président rappelle la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) par délibération du conseil communautaire le 27 juillet 2021 sur le site d'activités économique de Pech-Mercier dans l'objectif de le consolider et le développer. Cet outil de maîtrise foncière couvre une surface de plus de 32ha et ouvre pour une durée de 6 ans un droit de préemption dans son périmètre.

C'est dans ce contexte que la commune de Cénac-et-Saint-Julien a réceptionné en date du 29 juillet 2024 une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) relative à trois parcelles situées en partie Nord de la zone d'activités. Ces parcelles, cadastrées AN178, AN179 et AN447 d'une surface de 6860m², sont en cours de vente pour un montant de 3500€.

Conformément à ses objectifs déclinés dans la délibération de création de la ZAD à savoir « extension de la zone d'activités phasée selon une programmation d'équipements publics adaptée aux particularités du site et aux ressources financières de la collectivité » et « action foncière publique d'anticipation sur les espaces stratégiques de Pech Mercier et projeter une évolution partagée du secteur », il apparaît important pour la communauté de communes de se positionner sur ces trois parcelles. En effet, la situation géographique en point bas du site d'activités confère un enjeu stratégique en matière de gestion des eaux pluviales issues des fonds supérieurs pour ces trois parcelles. Les événements climatiques récents ont clairement démontré le rôle de récepteur de cet espace. Ainsi, l'acquisition de ces parcelles contribuerait à l'atteinte des objectifs ci-avant déclinés de la communauté de communes.

Au regard de ces éléments, le Président propose au conseil communautaire de procéder à l'acquisition de ces parcelles au prix de 3500 € dans les conditions énoncées ci-après, et ce, afin de mener des actions en faveur du maintien, de l'extension et du développement des activités économiques par la réalisation le cas échéant d'un équipement collectif destiné à la gestion des eaux pluviales.

ENTENDU l'exposé du Président,

VU la délibération n°2021-46 du conseil communautaire en date du 27 juillet 2021 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le site d'activités économiques de Pech Mercier, commune de Cénac-et-Saint-Julien,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et L 213-1 et suivants relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

VU l'article L300-1 du code de l'urbanisme relatif aux actions et opérations d'aménagement,

VU la carte communale de Cénac-et-Saint-Julien approuvée le 13 avril 2017 par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2017,

VU les statuts de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord et notamment les compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU),
 - Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du CGCT ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre." ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner « Vente CTS DEVAL / SCEA La Traverse/1011092/VP/SVI/ », datée du 23 juillet 2024, reçue le 29 juillet 2024 en mairie de Cénac-et-Saint-Julien, relative à la cession d'un bien sis au lieu-dit Pech-Mercier et cadastré AN178, AN179 et AN447 au prix de 3500€,

VU l'avis de France Domaines référencé n°OSE 2024-24091-65833 M 2022-59197-79316 en date du 17/09/2024, évaluant les parcelles AN178, AN179 et AN447 à 3000€ assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

CONSIDERANT que ces immeubles non bâtis d'une contenance de 6860 m² sont des terres agricoles dont les parcelles AN178 et AN179 font l'objet d'un bail verbal au profit de la SCEA La traverse représentée par M. Eymerie Romain,

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées dans l'emprise de la Zone d'aménagement différé à destination d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques au lieu-dit « Pech-Mercier » située à Cénac-et-Saint-Julien,

CONSIDERANT que ces parcelles sont actuellement inscrites en zone inconstructible de la carte communale de Cénac-et-Saint-Julien, et permettront de réaliser le cas échéant la réalisation d'installations nécessaires à des équipements collectifs rendus nécessaires pour la gestion des eaux pluviales issues notamment de la zone d'activités économiques de Pech Mercier,

CONSIDERANT que ces parcelles de terres agricoles représentent un site naturel privilégié dans le cadre d'éventuels aménagements pour la gestion des eaux pluviales en raison notamment de sa situation géographique en point bas,

CONSIDERANT qu'à cet effet, les parcelles, objet de la présente préemption, et telles que localisées sur le périmètre de la zone d'aménagement différé (ZAD) du site d'activités économiques de Pech Mercier, sont particulièrement stratégiques au regard de leur potentiel en faveur de la gestion des eaux pluviales issue des espaces supérieurs,

CONSIDERANT qu'il est opportun que la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord exerce son droit de préemption, en vue du maintien, de l'extension et du développement des activités économiques existantes et futures, conformément à l'un des objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L213-2 du code l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption au prix et conditions ci-après :

- Prix de la vente : 3500€ (trois mille cinq cents euros) payable le jour de la signature de l'acte authentique,
- Le transfert de la propriété et l'entrée en jouissance auront lieu le jour de la signature de l'acte authentique,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- FAIT utilisation de son droit de préemption dans le cadre de l'acquisition des parcelles susmentionnées, et donne pouvoir au Président d'action sur ce dernier,
- ACCEPTE d'acquérir, par exercice du droit de préemption, les parcelles AN178, AN179 et AN447 sur la commune de Cénac-et-Saint-Julien d'une superficie de 6860 m² pour un prix total de 3500€ conformément à la proposition des vendeurs,
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Communauté de communes,
- AUTORISE le Président à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer les documents visant à l'acquisition des présentes parcelles par exercice du droit de préemption, au prix fixé par la présente délibération,
- DIT que la présente délibération sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux vendeurs mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- INSCRIT au budget le montant correspondant au prix définitif de la vente.

Adhésion et approbation des statuts à l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24)

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD24,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD24,

Le Président informe le conseil communautaire que l'adhésion à l'ATD24 donne accès automatiquement et sans limitation à ces services :

- Aux études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),

- A l'assistance et rédaction d'actes juridiques simples,
- Au centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services font l'objet de conventions spécifiques additionnelles, non obligatoires et à l'initiative de l'adhérent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD24),
- Approuve les statuts de l'Agence,
- Et désigne Jean Claude CASSAGNOLE, comme son représentant au sein des organes délibérants à l'Agence.

Vente d'une propriété : compromis de vente

Le Président informe le conseil communautaire du projet de vente d'une propriété constituée de trois bâtiments agricoles dont deux bergeries et un hangar ainsi que de plusieurs parcelles de terrain, le tout situé sur le territoire des communes de Campagnac-lès-Quercy (24550) et de Bouzic (24250).

L'ensemble de cette propriété comprend quatorze parcelles cadastrées sur la commune de Campagnac- les -Quercy et trois parcelles cadastrées sur la commune de Bouzic dont le détail figure sur l'avis du Domaine joint en annexe à la présente délibération.

Ce bien sera vendu pour la somme de 150 000 € nets vendeur (cent cinquante mille euros nets vendeur) à M. et Mme Denis et Séverine HACHE, domiciliés 37, Lotissement Val du Tambourin 33490 Le Plan sur Garonne.

La communauté de communes donne tout pouvoir à Maître Violaine POUSSOU, notaire à Sarlat, pour réaliser le compromis de vente.

Le Président sollicite l'avis du conseil communautaire. Ce dernier, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la vente de la propriété susmentionnée selon les conditions ci-avant précisées,
- Et de charger le Président d'effectuer les démarches, de signer l'acte de vente en l'étude de Maître Violaine POUSSOU, notaire à Sarlat, ainsi que toutes les pièces se rapportant à l'affaire citée en objet.

Questions diverses :

Opération ATCHOUM : Aude Lapouge-Liquière fait le point sur ce dossier, précisant que l'opération est lancée. Elle se présente avant tout comme un système de transport solidaire. Reste à l'expérimenter, sachant que d'autres territoires ruraux l'ont adoptée avec un certain succès.

La communauté de communes participe au financement sur la base d'une convention d'une durée de trois ans, signée avec Atchoum. L'Etat concourt également au financement via l'enveloppe « Fonds

vert », renouvelable annuellement. A noter que les six intercommunalités du Pays du Périgord noir ont adhéré à Atchoum pour conduire la même opération.

Les communes qui souhaitent vendre des tickets mobilité sur leur régie existante peuvent les adapter à cette opération en prenant l'attache du Trésor public.

Lutte contre le frelon asiatique : 2024 comptabilise à ce jour 54 destructions de nids contre 285 en 2023. Une réunion prochaine est prévue afin de mettre en place une stratégie de piégeage de printemps.

Manifestation liée à l'anniversaire des 10 ans de la CC Domme-Villefranche : Mylène Jourdan rappelle le but de cette manifestation qui est de présenter à la population, sous forme ludique, de jeux et de parcours, les différents services communautaires et les actions conduites sur le territoire.

Cette manifestation se déroulera à St-Martial **le samedi 16 novembre** de 10 heures à 16 heures, en trois lieux successifs dont le siège communautaire, le pôle technique et la salle des fêtes communale.

Service instructeur des documents d'urbanisme : Yannick Grassineau informe le conseil communautaire d'une réunion qui aura lieu **le mardi 22 octobre à 14 heures** à la salle des fêtes de Saint-Cybranet à laquelle sont invités à participer tous les secrétaires de mairie, en présence d'Emilie et de Charlotte, toutes deux en charge de l'instruction des documents d'urbanisme au sein du service mise en place par la CC Vallée-Dordogne- Forêt- Bessède et la CC Domme-Villefranche, depuis le 1^{er} août dernier.

Cette rencontre visera à faire connaître le service aux secrétaires, à faire un point sur les différentes démarches relatives à l'urbanisme, et, d'une manière plus générale, contribuera à harmoniser les pratiques en ce domaine.
